

Le huit *juin* mil neuf cent *un*, à *sept heures* du matin

N° 10

Torchier
de
Décroux

ACTE DE MARIAGE de *Torchier Charles Etienne* *Antoine*

âgé de *vingt six* ans, né à *Feslon*
département de *la Sar* le *vingt* du mois
d' *mai* mil huit cent *soixante quinze* profession
d' *employé de commerce* domicilié à *Nyves* département
de *la Sar* fils *propriétaire* de *Jos Antoine Paul*
Antoine Torchier né à *Feslon* département
de *la Sar* en son *marriage* profession de *maitre relieur*
domicilié à *Feslon* département de *la Sar*
et de *Marie Antoinette Arnaud* née à *Nyves*
département de *la Sar* profession d' *ouvrière*
domiciliée à *Nyves* département de *la Sar* sa mère
est présente et consentante, d'une part.

Et de *Decroux Marie Antoinette*

âgée de *vingt quatre* ans, née à *La Gardelle*
département de *la Sar* le *premier* du mois
d' *avril* mil huit cent *soixante dix sept* profession
d' *ouvrière* domiciliée à *La Gardelle* département
de *la Sar* fille *propriétaire* de *Joséph Victor Dominique*
Decroux né à *La Gardelle* département
de *la Sar* profession de *maçon*
domicilié à *La Gardelle* département de *la Sar*
et de *Marie Antoinette Sage* née à *Brignoles*
département de *la Sar*, son *gendre*, sans profession, domicilié à
La Gardelle (Sar) le *père* et la *mère* et la *présente et consentante, d'autre part.*

Les actes préliminaires sont : 1° *la publication de mariage faite sans opposition, les dimanches dix neuf et vingt six mai mil neuf cent un, demeurés affichés pendant le délai voulu par la loi;*
2° *la lecture de l'acte de naissance du futur époux;*
3° *la lecture de l'acte de décès du père du futur époux;*
4° *la lecture de naissance de la future épouse;*
5° *la lecture de son opposition délivré le huit mai mil neuf cent un par Monsieur l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Nyves (Sar).*



et tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a point fait de contrat de mariage à la date de
de *mois* de _____ mil neuf cent _____
pas devant M° _____ notaire à _____
département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un *Decroux Marie Antoinette* et l'autre *Torchier Charles Etienne* *Antoine*

Le tout en présence de *José Joseph*
domicilié à *Feslon* département de *la Sar*
âgé de *vingt huit* ans, profession d' *typographe*
non parent ni allié des futurs.

De *Louis Torchier*
domicilié à *Nyves* département de *la Sar*
âgé de *huit dix deux* ans, profession d' *chef de bureau*
à la mairie d'Nyves, père des futurs.

De *Elle Estelle*
domicilié à *La Sar* département de *la Sar*
âgé de *huit dix deux* ans, profession d' *ouvrière*
non parent ni allié des futurs.

Et de *Guyot Etienne*
domicilié à *La Gardelle* département de *la Sar*
âgé de *vingt cinq* ans, profession de *propriétaire*
non parent ni allié des futurs.

Après quoi *Moi, André Charlois, maire de la commune de La Gardelle*

faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par *lesdits les parties à l'exigence des mœurs des futurs époux qui ont déclaré ne le nier.*

Charles Torchier *Marie Decroux*
Antoine

J. J. J. J.
Decroux *J. J. J.*
Elle Estelle *Antoine*